

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS314

présenté par

M. Bazin, M. Juvin, M. Hetzel et M. Di Filippo

ARTICLE 8

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« , selon un circuit du médicament prédéfini et sécurisé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est fait mention, à l'article 8 de la proposition de loi, que le transport de la seringue contenant la substance létale est fait par le médecin ou l'infirmier.

Toutefois, le texte n'en précise pas les détails. L'auteur de l'amendement préconise donc qu'un circuit du médicament soit établi afin de sécuriser le transport de la substance létale. Ce protocole devra notamment indiquer que la seringue devra être transportée dans un conditionnement scellé.